

N°162/CA du Répertoire

N° 2007-132/CA₂du Greffe

Arrêt du 12 avril 2018

AFFAIRE : EDON Emmanuel
C/
CNSS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 07 septembre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 18 septembre 2007 sous le numéro 833/GCS, par laquelle Emmanuel EDON, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'acte de notification de mise à la retraite n°4809/05/CNSS/DG/DAC-SPS du 12 septembre 2005 et en paiement des arriérés salariaux et des dommages et intérêts pour préjudices moraux ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport et

L'Avocat Général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose qu'il est un agent permanent de l'Etat mis à la disposition de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) depuis mars 1982 ;

Que suivant la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'admissibilité des cadres

A à la retraite a été prolongé à soixante (60) ans au lieu de cinquante cinq (55) ans initialement ;

Que lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante cinq (55) ans, la CNSS lui a notifié sa mise à la retraite sans tenir compte de la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite repoussant l'âge de la retraite des cadres A à soixante (60) ans ;

Qu'il a introduit un recours hiérarchique en date du 14 octobre 2005 ;

Qu'en réponse, le Ministre en charge du travail et de la fonction publique a, par lettre n°2359/MTFP/DC/SGM/SA en date du 6 décembre 2006, confirmé sa qualité d'agent permanent de l'Etat et demandé au Ministre en charge du développement, de l'économie et des finances de procéder à la création d'un poste budgétaire à son profit ;

Que toutes les démarches effectuées tant auprès de la CNSS que du ministère de la fonction publique sont restées vaines ;

Considérant que le requérant a le 06 juillet 2007, introduit auprès du ministre du travail et de la fonction publique, un recours administratif préalable aux fins de voir sa situation administrative régularisée ;

Considérant que la CNSS soulève in limine litis l'irrecevabilité du recours d'une part pour forclusion, d'autre part pour défaut de liaison du contentieux ;

Sur la première branche de l'irrecevabilité tirée de la forclusion

Considérant que l'acte déféré à la censure de la Cour est daté du 12 septembre 2005;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême: « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique, ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

GFF

M.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent, [...] »

Considérant que le requérant a formé un recours hiérarchique en date du 14 octobre 2005 contre la lettre de sa mise à la retraite ;

Mais considérant que face au silence de l'administration, celui-ci aurait dû introduire un recours juridictionnel au plus tard quatre mois après son recours administratif, soit le 15 février 2006 ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours en annulation de l'acte de notification de mise à la retraite n°4809/05/CNSS/DG/DAC-SPS du 12 septembre 2005, irrecevable ;

Sur la deuxième branche du moyen tiré du défaut de liaison du contentieux

Considérant que dans ses lettres en date du 14 octobre 2005 et du 06 juillet 2007, le requérant n'a formé devant l'administration aucune réclamation en paiement de dommages et intérêts ;

Considérant que l'institution du recours préalable vise avant tout à mettre l'administration en mesure de répondre à une demande indemnitaire avant tout recours juridictionnel ;

Qu'une telle demande, bien que régularisable postérieurement à la requête devant le juge, n'est ni acceptée, ni acceptable dès lors que l'administration soulève à titre préliminaire l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudices moraux a été présentée par le requérant, pour la première fois devant le juge administratif ;

Que sous ce rapport, le recours est également irrecevable ;



Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 07 septembre 2007, de Emmanuel EDON, tendant à l'annulation de l'acte de notification de mise à la retraite n°4809/CNSS/DG/DAC-SPS du 12 septembre 2005 et en paiement des arriérés salariaux et des dommages et intérêts pour préjudices moraux, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT;**

Etienne AHOANKA

Et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi douze avril deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,

Rémy Yawo KODO

Prof Dandi GNAMOU

Le Greffier.

Gédéon Affouda AKPONE